

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019**

Délibération
n° 2019.12.333

**Convention
d'affrètement
réciproque entre la
Région Nouvelle-
Aquitaine et
GrandAngoulême
pour le transport
d'élèves**

LE CINQ DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 novembre 2019**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Sylvie CARRERA

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Joël GUITTON à Vincent YOU, Isabelle LAGRANGE à Laïd BOUAZZA, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à André LANDREAU, Annie MARC à Jean-Luc VALANTIN, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Guy ETIENNE par Sylvie CARRERA

Excusé(s) :

Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Jeanne FILLoux, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Annie MARC, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Christophe RAMBLIERE, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.333**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

CONVENTION D'AFFRETEMENT RECIPROQUE ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET GRANDANGOULEME POUR LE TRANSPORT D'ELEVES

Suite à loi NOTRe, la communauté d'agglomération est compétente depuis le 1er janvier 2018 pour des transports internes à son périmètre qui étaient jusqu'alors de la compétence régionale.

Considérant que GrandAngoulême n'était pas en mesure d'assurer de manière effective sa compétence pour ces transports, à l'exception des transports délégués à des Autorités de second rang, la communauté d'agglomération a confié l'organisation de ces derniers à la Région par convention de délégation provisoire de compétence sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

En conséquence, la date effective du transfert de ces transports à GrandAngoulême, à l'exception des transports délégués à des Autorités de second rang, est fixée au 1er janvier 2020.

A cette date, GrandAngoulême définit les modalités d'organisation des transports transférés. Or, pour certains élèves qui sont désormais du ressort de GrandAngoulême suite au transfert de compétence, il apparaît plus opportun qu'ils utilisent un service de transport régional passant à proximité plutôt que de mettre en place un service de transport spécifique.

C'est dans ce contexte que la région Nouvelle Aquitaine et GrandAngoulême se sont rapprochés pour fixer les principes et les modalités de transport de ces élèves sur les services réguliers de transport régionaux.

Ces modalités sont définies dans une convention d'affrètement réciproque qui prendrait effet au 1er janvier 2020 et qui serait conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Cette convention prévoit que :

- Les élèves relevant de l'agglomération qui veulent emprunter des services régionaux pénétrants / sortants dans la limite des places disponibles devront s'inscrire auprès du service Transport scolaire de l'agglomération et s'acquitteront du tarif arrêté par GrandAngoulême. Ces recettes tarifaires seront encaissées par l'agglomération.
- Les élèves relevant de la Région qui veulent emprunter le réseau de GrandAngoulême devront s'inscrire auprès du service Transport scolaire de la Région et s'acquitteront du tarif arrêté par la Région. Ces recettes tarifaires seront encaissées par la Région.
- En contrepartie de l'affrètement, chaque Autorité Organisatrice de Mobilité verse une compensation financière basée sur le nombre d'élèves ayants droit x 906 €.
- Le nombre et la définition des services affrétés peuvent être actualisés à l'occasion de chaque rentrée scolaire.
- Chaque Autorité Organisatrice de Mobilité fournit à cet effet, en fin d'année scolaire, la liste des usagers transportés pour le compte de l'autre Autorité Organisatrice de Mobilité.

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 1231-1 et suivants et L 3111-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment et ses articles L213-11 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 28 novembre 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'affrètement réciproque entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour le transport d'élèves.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 12 décembre 2019

**CONVENTION D’AFFRETEMENT RECIPROQUE
ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET GRANDANGOULÊME POUR LE TRANSPORT D’ELEVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l’Hôtel de Région 14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux cedex, représenté par Monsieur Alain ROUSSET, son Président , agissant en vertu de la délibération n° ____ de la Commission permanente du _____, Ci-après dénommé « La Région » ,

ET

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, son Président, agissant en vertu de la délibération n° ____ du Conseil communautaire du 5 décembre 2019,

Ci-après dénommée « l'Agglomération ou Grand Angoulême »,

d'autre part.

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 1231-1 et suivants et L 3111-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment et ses articles L213-11 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Régional du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Grand Angoulême du 05 décembre 2019

PREAMBULE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, une nouvelle Communauté d'Agglomération, encore dénommée « Grand Angoulême », résultant de la fusion de quatre communautés a été créée au 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, à compter de cette date, le périmètre de la nouvelle autorité organisatrice de la mobilité s'étend non plus sur 16 communes mais sur 38 communes

Conformément à l'article L 3111-5 du code des transports, Grand Angoulême disposait d'un délai d'un an pour se substituer à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente.

Par ailleurs, la loi NOTRe, en son article 15, a également opéré le transfert aux Régions des compétences du Département en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (transfert au 1er janvier 2017) et des services de transport scolaire (transfert au 1er septembre 2017).

Par conséquent, suite à l'extension du périmètre de GrandAngoulême, l'agglomération est compétente depuis le 1er janvier 2018 pour des transports internes à son périmètre, qui étaient jusqu'alors de la compétence régionale.

Toutefois, considérant que GrandAngoulême n'était pas en mesure d'assurer de manière effective sa compétence pour ces transports, à l'exception des transports délégués à des Autorités de second rang, la communauté d'agglomération a confié l'organisation de ces derniers à la Région par convention de délégation provisoire de compétence sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019.

En conséquence, la date effective du transfert de ces services à GrandAngoulême, à l'exception des transports délégués à des Autorités de second rang, est fixée au 1er janvier 2020.

A cette date, GrandAngoulême définit les modalités d'organisation des transports transférés. Or, pour certains élèves qui sont désormais du ressort de GrandAngoulême suite au transfert de compétence, il apparaît plus opportun que ces élèves utilisent un service de transport régional passant à proximité plutôt que de mettre en place un service de transport spécifique.

C'est dans ce contexte que la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême se sont rapprochés pour fixer, dans la présente convention, les modalités techniques, juridiques et financières de coopération pour le transport des élèves du ressort de GrandAngoulême sur des services de transport régionaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'affrètement entre les deux AOM.

Principe de l'affrètement :

Certains élèves domiciliés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême utilisent un service entièrement compris dans le ressort territorial de la Région pour rejoindre ou repartir d'un établissement scolaire situé à l'intérieur du ressort territorial de GrandAngoulême.

Dès lors, ces élèves du ressort de l'Agglomération sont transportés par des services de la Région, moyennant une compensation.

Ainsi, les services de transports régionaux qui :

- Pénètrent dans le ressort territorial de Grand Angoulême peuvent prendre en charge ou déposer leurs élèves aux arrêts utilisés par les services de transport du réseau de Grand Angoulême ;
- Traversent le ressort territorial de GrandAngoulême peuvent prendre en charge ou déposer des voyageurs à l'intérieur du ressort, aux arrêts utilisés par le réseau de Grand Angoulême.

Il en sera de même pour les élèves de compétence de la Région entièrement transportés sur les services de transports de l'agglomération.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 et elle est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – LISTE DES SERVICES AFFRETES

Les services affrétés par l'agglomération sont exclusivement des services régionaux dont l'itinéraire est non intégralement inclus dans le ressort territorial de l'Agglomération.

Les services affrétés par la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) sont des services de l'agglomération totalement inclus dans le ressort territorial de Grand Angoulême.

Ces services font l'objet de contrats d'exploitation conclus entre les Autorités Organisatrice de Mobilité et les transporteurs concernés. Dans ce cadre, le transporteur est tenu de respecter les droits et obligations listés au cahier des charges des contrats concernés. Ces contrats couvrent l'intégralité de l'itinéraire des services, et donc notamment la partie du service inclus au ressort territorial de GrandAngoulême.

Les transporteurs sont tenus également à respecter lors de la réalisation des services affrétés les droits et obligations listés dans la présente convention notamment concernant les

itinéraires les arrêts, les horaires et les tarifs à appliquer au sein du ressort territorial de GrandAngoulême.

Les services objets de cette convention d'autorisation d'affrètement sont listés en annexe 1.

ARTICLE 4 – EVOLUTION DE L'OFFRE DES SERVICES AFFRETES

Dans le but de mutualiser l'offre de transport sur un même territoire, le principe de l'affrètement, qui permet aux élèves d'une AOM d'emprunter les services d'une autre AOM n'est valable que dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

Pour autant, le nombre et la définition des services affrétés peuvent être actualisés à l'occasion de chaque rentrée scolaire. En cas d'augmentation notable des effectifs, les AOM se réservent le droit de mettre fin ou de limiter l'affrètement pour assurer la continuité du service public rendu à ses ressortissants.

En cas de désaccord sur une ou plusieurs évolutions demandées, ou en cas de surnombres constatés, il peut être mis fin, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à l'affrètement d'un ou plusieurs services affrétés.

Avant chaque rentrée, les AOM se concertent pour étudier les adaptations éventuelles et évaluer les conditions de mise en œuvre de leur réseau respectif. La nouvelle liste des services se substituera à la liste figurant en annexe.

ARTICLE 5 –INSCRIPTIONS ET TARIFICATION :

Les élèves relevant de l'Agglomération qui veulent emprunter des services régionaux pénétrants / sortants dans la limite des places disponibles devront s'inscrire auprès du service Transport scolaire de l'Agglomération et s'acquitteront du tarif arrêté par le GrandAngoulême. Ces recettes tarifaires seront encaissées par l'Agglomération.

Les élèves relevant de la Région qui veulent emprunter le réseau de GrandAngoulême devront s'inscrire auprès du service Transport scolaire de la Région et s'acquitteront du tarif arrêté par la Région. Ces recettes tarifaires seront encaissées par la Région.

ARTICLE 5.1 – Modalités d'inscriptions pour les élèves relevant du service transport scolaire de GrandAngoulême

A compter de la transmission des informations par l'Agglomération, la Région dispose d'un délai de 30 jours pour établir la liste des élèves acceptés sur les services régionaux.

Cette liste est retournée à l'Agglomération et comporte :

- Nom et prénom ;
- Adresse ;
- Point de montée ;

- Point de descente ;
- Etablissement fréquenté ;
- Classe ;
- Régime ;
- Service d'affectation ;
- Origine / destination du service d'affectation ;
- Transporteur.

ARTICLE 5.2 Modalités d'inscriptions pour les élèves relevant du service transport scolaire de la Région

A compter de la transmission des informations par la Région, GrandAngoulême dispose d'un délai de 30 jours pour établir la liste des scolaires acceptés sur les services de l'agglomération.

Cette liste est retournée à la Région et comporte :

- Nom et prénom ;
- Adresse ;
- Point de montée ;
- Point de descente ;
- Etablissement fréquenté ;
- Classe ;
- Régime ;
- Service d'affectation ;
- Origine / destination du service d'affectation ;
- Transporteur.

ARTICLE 6 – INFORMATION ENTRE AOM

L'Agglomération transmet chaque année avant le 20 juillet les informations suivantes :

- Liste des services régionaux qu'elle envisage d'affréter pour l'année suivante ;
- Noms, prénoms, classe, régime et établissements scolaires des élèves utilisant des services régionaux.

La Région Nouvelle Aquitaine transmet chaque année avant le 20 juillet les informations suivantes :

- Liste des services de GrandAngoulême qu'elle envisage d'affréter pour l'année suivante ;
- Noms, prénoms, classe, régime et établissements scolaires des élèves utilisant des services de l'agglomération.

ARTICLE 7 – PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRETES

Article 7.1 Mode de détermination

En contrepartie de l'affrètement par la Région des services à des fins de transport scolaire, il est versé par l'Agglomération à la Région une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros.

En contrepartie de l'affrètement par GrandAngoulême des services à des fins de transport scolaire, il est versé par la Région à la Communauté d'Agglomération une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros.

Cette contribution financière est construite sur la base d'un coût annuel, fixe et forfaitaire par élève. Ce coût élève s'établit à 906 €. Ce coût arrêté par les parties est ferme.

Le montant des participations financières se basera sur :

⇒ le nombre d'élèves ayants droit x 906 € .

Article 7.2 Modalités de paiement des services affrétés

Le paiement des contributions financières d'affrètement par l'Agglomération à la Région Nouvelle-Aquitaine ou par la Région Nouvelle-Aquitaine à GrandAngoulême est déclenché annuellement :

- par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Région
- par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Communauté d'Agglomération

Les titres de recette sont émis annuellement au plus tard pour le 1^{er} juin et concernent le paiement de la contribution financière d'affrètement pour l'année scolaire écoulée.

Du fait du transfert au 1er janvier 2020, la contribution 2020 sera modulée au prorata du nombre de jours d'exploitation du 1er janvier au dernier jour de l'année scolaire 2019/2020.

Article 7.3 Documents à fournir et comptables assignataires

Chaque autorité organisatrice fournira pour le 30 avril, la liste des usagers transportés pour le compte de l'autre autorité organisatrice.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

- Pour RNA

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

- Pour GrandAngoulême

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B à la DTRV du site d'Angoulême.

Les comptables assignataires des paiements sont :

- le payeur de la Région Nouvelle Aquitaine
- le trésorier d'Angoulême municipale d'Angoulême pour GrandAngoulême.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par envoi, d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois avant le début de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 9 – LITIGES

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux, le
Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

A Angoulême, le
Le Président l'Agglomération du Grand
Angoulême

Alain ROUSSET

Jean François DAURE